



Foire aux questions

ALLOCATION-LOGEMENT

Q

Comment puis-je connaître le montant de loyer raisonnable maximal pour un lieu d'affectation ?

R

Vous pouvez connaître le montant de loyer raisonnable maximal par lieu d'affectation grâce au calculateur de prestations offertes par lieu d'affectation, sur la page « Rémunération et prestations » du portail des ressources humaines. Les montants de loyer maximum sont également publiés dans les circulaires qui figurent dans le Manuel de gestion des ressources humaines.

>**Accéder au calculateur de prestations** (Le lien n'est pas encore disponible)

Q

Comment puis-je connaître le pourcentage seuil du loyer pour un lieu d'affectation ?

R

Le pourcentage seuil est publié sur le site Internet de la Commission de la fonction publique internationale. Sur la page d'accueil du site, cliquez sur votre pays d'affectation dans la carte, puis sur l'icône d'information. À partir des données qui s'affichent, cliquez sur « Post Adjustment ». Le pourcentage d'allocations-logement s'affiche également à l'écran.

>**Accéder au site Internet de la Commission de la fonction publique internationale** <http://icsc.un.org> (notez que certaines informations ne sont pas accessibles au public mais uniquement via les réseaux Intranet et Extranet de l'ONU)

Q

En Europe et en Amérique du Nord, est-ce que le droit à une allocation logement pendant une période de sept années s'ouvre à nouveau si je pars en mission vers un autre lieu d'affectation puis reviens à mon lieu d'affectation initial ?

R

Si vous revenez au même lieu d'affectation, la période de sept ans redémarre **uniquement** si vous avez passé six mois ou plus hors du lieu d'affectation et si votre retour nécessite un changement de résidence.

Q

Si je reçois une allocation-logement, que faire lorsque je renouvelle mon bail ?

R

À partir du 1er juillet 2014, le portail Umoja commencera à être déployé dans divers lieux d'affectation. Si ce n'est pas le cas dans votre lieu d'affectation, vous devrez suivre les procédures actuellement en place. Le système Umoja vous permet de gérer votre demande d'allocation-logement, vos changements et votre déclaration

annuelle. Vous ne devez pas remplir de formulaires mais devrez néanmoins devez fournir certaines pièces justificatives.

1) Pour une nouvelle demande d'allocation-logement ou pour modifier votre demande en cours en raison d'un changement du montant du loyer, de domicile ou de la situation familiale, vous devez soumettre une nouvelle demande dès que vous avez signé le bail et que vous avez en votre possession toutes les pièces justificatives. Cette demande doit être soumise au plus tard 30 jours après que le changement est survenu.

- 1) Connectez-vous au portail libre-service Umoja pour les employés
- 2) Sélectionnez « Entitlements »
- 3) Cliquez sur « Check Entitlements Eligibility »
- 4) Sélectionnez « Rental Subsidy – Apply online »

IMPORTANT : Vous devez conserver tous les **documents originaux** pendant **cinq ans** à compter de la date de dépôt de la demande.

2) Déclaration annuelle quand aucun changement ne survient et quand votre bail est toujours valide. Pour continuer à recevoir votre allocation, vous devez attester que les informations figurant dans votre dossier sont exactes.

- 1) Connectez-vous au portail libre-service Umoja pour les employés
- 2) Sélectionnez « Life and Work Events »
- 3) Sélectionnez « Work Events » > « Annual Declaration », puis « Rental Subsidy »
(Le lien n'est pas encore disponible)



Comment puis-je estimer le montant de l'allocation-logement pour un lieu d'affectation ?



Vous pouvez estimer ce montant en utilisant le **calculateur de prestations offertes par lieu d'affectation** sur la page « Rémunération et prestations » du portail des ressources humaines. (Le lien n'est pas encore disponible)



Puis-je déposer une demande d'allocation-logement si je réside dans le lieu où j'ai été affecté, et ce, avant de devenir fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ?



En Europe et en Amérique du Nord, l'allocation-logement sur un lieu d'affectation est versée pendant sept ans à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a élu domicile dans la zone de migration journalière du lieu d'affectation, cette dernière étant définie sur une base locale. Si vous résidez dans la zone de migration journalière du lieu d'affectation depuis plus de sept ans, avant d'avoir été recruté avant sur le plan international en tant que fonctionnaire de l'Organisation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation-logement. Si vous résidez dans la zone de migration journalière du lieu d'affectation depuis moins de sept ans, vous pouvez déposer une demande d'allocation-logement pour le reste de la période de sept années.

Q

Pourquoi mon allocation-logement ne couvre pas les trente premiers jours de mon affectation à un nouveau lieu ?

R

Le versement de l'allocation-logement débute lorsque vous avez dépensé la partie indemnité journalière de subsistance de votre prime d'affectation qui couvre votre période d'installation. L'allocation est généralement versée à partir du premier jour suivant la fin du versement de la part d'indemnité journalière de subsistance de la prime d'affectation ou du premier jour précisé par votre contrat de location, si cette date est postérieure.

Q

Quand est-ce que le taux « sans charges de famille » ou « avec charges de famille » est utilisé lors du calcul de l'allocation-logement pour déterminer le pourcentage seuil du loyer ?

R

Le calcul de l'allocation-logement repose sur une formule complexe qui fait appel à plusieurs facteurs majeurs : votre lieu d'affectation et le montant déterminé comme le loyer raisonnable maximum à payer pour un logement dans ce lieu d'affectation, le montant réel du loyer que vous payez (qui figure dans le contrat de location), la composition de votre famille et vos revenus (classe et échelon).

Le taux « avec charges de famille » est applicable si le conjoint du fonctionnaire ou son enfant a été reconnu comme ayant droit à charge par l'Organisation et si le salaire correspond au traitement des fonctionnaires ayant des charges de famille. Dans le cas où ni le conjoint ni les enfants ne sont reconnus comme ayant droit à charge, le salaire s'élève au « taux sans charges de famille » et ce taux est utilisé pour le calcul de l'allocation-logement.

Q

Quel est le seuil individuel pour déterminer l'allocation-logement ?

R

Il s'agit de la partie du loyer NON sujette à une subvention de l'Organisation des Nations Unies au lieu d'affectation. Le calcul de l'allocation-logement repose sur une formule complexe qui fait appel à plusieurs facteurs majeurs : votre lieu d'affectation et le montant déterminé comme le loyer raisonnable maximum à payer pour un logement dans ce lieu d'affectation, le montant réel du loyer que vous payez (qui figure dans le contrat de location), la composition de votre famille et vos revenus (classe et échelon).

Le seuil individuel est calculé ainsi : (salaire net mensuel + indemnité de poste) x pourcentage du taux de seuil. Si votre loyer est inférieur à votre seuil individuel, vous ne pouvez pas bénéficier d'une allocation-logement. Votre seuil individuel peut varier en cas de changements dans le traitement de base, dans l'indemnité de poste ou dans votre situation familiale.

Q

Mon conjoint (ou mon enfant) ne réside pas dans mon lieu d'affectation mais vient parfois me rendre visite. En quoi cette situation influe-t-elle sur mon allocation-logement ?

R

Les personnes à votre charge reconnues par l'Organisation (conjoint et enfant(s)) doivent résider avec vous dans votre lieu d'affectation pendant la majeure partie de l'année pour être pris en compte au moment de déterminer votre montant de loyer raisonnable maximal. .

Q

Qu'advient-il de mon allocation logement lorsque je suis en congé spécial sans traitement ?

R

Le versement de l'allocation-logement cesse au début de la période de congé spécial sans traitement et reprend à votre reprise de fonctions. Il n'est pas tenu compte de la période de congé spécial sans traitement dans la période maximale de sept ans durant laquelle vous pouvez bénéficier d'une allocation-logement en Europe et en Amérique du Nord. Si la période de congé spécial sans traitement dure moins d'un mois complet, vous ne recevrez pas d'allocation-logement pour ce mois.